

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.154 du 21 octobre 2013

G./A.210.325/VI-20.066

En cause : **la société anonyme EO,**

ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence, n° 13,
1000 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de droit public à finalité sociale
Palais des Beaux-Arts.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 30 septembre 2013, la société anonyme EO sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution "de la décision de la s.a. Palais des Beaux-Arts prise le 11 septembre 2013 sous la référence «BOZ-WAYFINDING-2013» d'attribuer à la société de droit néerlandais MIJKSENAAR le marché public relatif à la réalisation d'une étude sur la signalisation et le «Wayfinding» du PALAIS DES BEAUX-ARTS et, pour autant que de besoin, de la décision consécutive de rejeter son offre."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 3 octobre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 18 octobre 2013 à 10 heures.

L'avocat de la partie requérante a, le 14 octobre 2013, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nicolas CARBONNELLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 14 octobre 2013, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un octobre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

Paul LEWALLE.